



Règlement d'attribution des aides financières à destination des professionnels de santé

CONTRAT
LOCAL DE
SANTÉ

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

TERRES DE
MONTAIGU

CONTEXTE

1. La politique santé de Terres de Montaigu

Dans le cadre de son Plan Familles et Santé 2023-2027, signé conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (Contrat Local de Santé – CLS) et la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée (Convention Territoriale Globale – CTG), Terres de Montaigu a défini sa politique d'accompagnement du développement de la santé.

La politique santé de l'agglomération a été construite sur la base de l'observatoire santé et se traduit par les trois axes suivants :

1. **Accompagner la structuration des équipes de soins de 1^{er} et 2nd recours**
2. **Accueillir les nouveaux professionnels de santé et soutenir leur installation**
3. **Pallier temporairement le manque d'offre**

L'action 5.1 du Plan Familles et Santé est complétée par l'élaboration d'un programme d'aides financières faisant l'objet de ce règlement.

2. Le cadre légal

Terres de Montaigu a été placée par l'ARS en Zone d'Action Complémentaire (ZAC). Ce zonage permet aux collectivités territoriales d'appliquer l'article L1511-8 du CGCT qui prévoit que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique* ».

3. Les aides financières

Dans le cadre de son programme d'aides financières, Terres de Montaigu a défini trois aides financières à destination des professionnels de santé qui visent à compléter les aides financières pouvant être portées par d'autres institutions publiques.

Ces aides sont les suivantes :

1. **Aide à l'hébergement ou aux déplacements pour les étudiants**
2. **Aide à l'installation pour l'équipement et la création d'un cabinet**
3. **Aide financière d'amorçage pour les équipes en démarche de création d'ESP-CLAP ou de MSP**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du présent règlement

Le programme d'aides financières est valable pour la période 2024-2027. Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le présent règlement précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution des aides citées précédemment. Il pourra faire l'objet d'avenants en cours d'exécution.

2. Composition du dossier de demande d'aide financière

Les dossiers sont à adresser par voie postale à :

Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération
Direction santé-solidarité
35, avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDÉE

ou par mail : sante@terresdemontaigu.fr

Chaque dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'aide financière
- Règlement dûment paraphé et signé
- Copie du diplôme ou de l'inscription dans un établissement de formation
- Copie de la pièce d'identité
- RIB
- Pièces spécifiques à chaque aide, précisées dans les paragraphes suivants

3. Attribution

À réception de la demande, un mail de confirmation sera envoyé au demandeur attestant de la bonne réception du dossier.

Si le dossier est incomplet, une demande d'envoi des pièces justificatives manquantes sera adressée.

Un rendez-vous pourra être proposé au demandeur.

Une commission d'attribution donnera son avis sur la demande, qui sera ensuite soumise à l'approbation du Bureau d'agglomération dans la séance qui suit la fin de l'instruction du dossier.

L'attribution de l'aide donnera lieu à une délibération du Bureau d'agglomération.

L'attribution donnera ensuite lieu à la signature d'une convention de financement entre le demandeur et le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération :

- Cf. annexe 2 : modèle de convention attributive pour l'aide à l'hébergement ou aux déplacements pour les étudiants
- Cf. annexe 3 : modèle de convention attributive pour l'aide à l'installation pour l'équipement et la création d'un cabinet
- Cf. annexe 4 : modèle de convention attributive pour l'aide financière d'amorçage pour les équipes en démarche de création d'ESP-CLAP ou de MSP

Une copie de celle-ci sera adressée à l'ARS et à la CPAM.

4. Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur présentation des justificatifs propres à chaque aide.

5. Contrôle des engagements

Terres de Montaigu pourra procéder à tout moment au contrôle de la bonne exécution des engagements.

AIDE À L'HÉBERGEMENT OU AUX DÉPLACEMENTS POUR LES ÉTUDIANTS

1. Description de l'aide

Cette aide vise à accompagner financièrement les stages réalisés par des étudiants auprès de professionnels de santé exerçant sur le territoire : soit à l'hébergement, soit aux déplacements.
Ces deux aides ne sont pas cumulatives.

Cette aide concerne les étudiants suivants :

- Infirmier
- Masseur-Kinésithérapeute
- Orthophoniste

Ces aides concernent les stages de dernière année.

Exceptionnellement, la commission d'attribution pourra étudier des demandes spécifiques.

Les étudiants en médecine ou en dentaire sont exclus du dispositif car ils disposent d'une aide similaire versée par le CHU de Nantes.

2. Conditions d'éligibilité

L'aide à l'hébergement ou aux déplacements sera versée aux conditions cumulatives suivantes :

- **Pour l'aide à l'hébergement :**
 - Étudier et habiter à plus de 30 kms du lieu de formation et du domicile
 - Réaliser un stage auprès d'un professionnel de santé de Terres de Montaigu exerçant en libéral ou après d'un établissement de santé ou médico-social
 - Louer un logement sur le territoire de Terres de Montaigu
- **Pour l'aide au transport :**
 - Étudier et habiter à plus de 30 kms du lieu de formation et du domicile
 - Réaliser un stage auprès d'un professionnel de santé de Terres de Montaigu exerçant en libéral ou après d'un établissement de santé ou médico-social

3. Montant attribué

Pour chaque aide, les montants forfaitaires suivants peuvent être accordés :

- Pour l'aide à l'hébergement : aide forfaitaire de 50 euros par semaine
- Pour l'aide aux déplacements : aide forfaitaire de 30 euros par semaine

Une copie de la convention signée entre l'étudiant et la collectivité sera envoyée au maître de stage.

4. Modalités de versement

Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation totale du stage auprès d'un professionnel de santé du territoire.

L'aide financière accordée sera donc versée à la fin du stage sur présentation d'une attestation de fin de stage signée par le maître de stage.

En cas de réalisation partielle du stage, l'aide accordée ne sera pas versée sauf cas exceptionnels comme la maladie du maître de stage ou du stagiaire. Dans ce cas, une proratisation de l'aide sera faite.

5. Pièces justificatives à fournir

En complément des documents cités dans les dispositions générales, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces justificatives suivantes :

- Attestation d'inscription auprès d'un établissement de formation
- Justificatif de domicile
- Bail de location (pour l'aide à l'hébergement)
- Convention de stage signée par les parties prenantes
- Attestation de fin de stage signée par le professionnel de santé, maître de stage (à fournir à la fin de stage pour permettre le versement de l'aide)

AIDE À L'INSTALLATION POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CRÉATION D'UN CABINET

1. Description de l'aide

Cette aide vise à accompagner financièrement l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Elle porte sur deux types de dépenses :

- Les dépenses d'équipement
- Les dépenses liées à la création d'entreprise

Elle concerne les professionnels de santé suivants :

- Médecin généraliste et professionnels l'accompagnant : assistant médical, infirmier en pratiques avancées, infirmier Asalée (dans le cadre d'une prise en charge des locaux par le médecin généraliste)
- Infirmier
- Masseur-Kinésithérapeute
- Chirurgien-Dentiste
- Orthophoniste

Les dépenses sont autorisées dans le cadre d'une installation, d'une collaboration, de salariat, mais également pour l'ouverture d'un cabinet secondaire en zone sous-dotée.

2. Conditions d'éligibilité

L'aide à l'installation pourra être allouée aux professionnels souhaitant exercer sur le territoire qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Être installé depuis moins de 6 mois sur le territoire de Terres de Montaigu ou porter un projet d'ouverture d'un cabinet secondaire
- Exercer son activité en libéral
- Exercer au sein d'une équipe de soins coordonnée ou en cours de structuration : Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ou Equipe de Soins Primaires Coordonnée Localement Autour du Patient (ESP-CLAP)
- Être adhérent à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Terres de Montaigu ou s'engager à adhérer
- S'installer dans une localisation où le besoin est identifié dans le cadre de l'observatoire santé actualisé par Terres de Montaigu
- S'engager à exercer sur le territoire pendant minimum 5 ans

Sont exclus du dispositif les professionnels de santé déjà installés et qui déménageraient dans un autre local sur le territoire.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- **Les dépenses d'équipement :**
 - Matériel médical nécessaire à l'exercice de l'activité
 - Mobilier nécessaire à équiper la salle de consultation, le bureau, le secrétariat ainsi que la salle d'attente
 - Matériel informatique nécessaire pour l'exercice de l'activité et formations associées
- **Les dépenses liées à la création de cabinet :** frais d'expert-comptable, d'avocat ou autre profession ayant permis de structurer financièrement et juridiquement l'activité.

4. Montant attribué

Les montants attribués sont les suivants :

- **Pour les dépenses d'équipement :** montant maximum de 6 000 euros HT
 - Matériel médical nécessaire à l'exercice de l'activité
 - Mobilier nécessaire à équiper la salle de consultation, le bureau, le secrétariat ainsi que la salle d'attente
 - Matériel informatique nécessaire pour l'exercice de l'activité et formations associées

Cette aide de 6 000 euros HT pourra être doublée pour les médecins généralistes qui ne peuvent prétendre à l'aide à l'équipement du Conseil départemental de la Vendée* c'est-à-dire pour le 1^{er} et le 2nd médecin d'un cabinet.
**Pour les médecins généralistes, une aide du Conseil départemental de la Vendée à hauteur de 6 000 euros HT est versée à partir du 3^{ème} médecin installé.*

- **Pour les dépenses liées à la création du cabinet :** montant maximum de 3 000 euros HT

Dans le cas d'un partage du cabinet (local) par plusieurs professionnels, le total des aides ne pourra dépasser 6 000 euros HT.

5. Modalités de versement

L'aide attribuée sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants :

- Factures acquittées et certifiées par le vendeur
- Ou factures avec copie du relevé bancaire attestant du paiement des factures
- Ou attestation du comptable de la réalisation des dépenses

Si le montant des factures est inférieur aux devis présentés, l'aide financière attribuée sera diminuée.

6. Pièces justificatives à fournir

En complément des documents cités dans les dispositions générales, le dossier de demande devra comporter les pièces justificatives suivantes :

- Copie du numéro de SIREN/SIRET ou tout autre document justifiant de la création de l'activité
- Devis réalisés ou factures acquittées relevant des dépenses éligibles
- Attestation ou tout autre document justifiant de l'adhésion à la CPTS Terres de Montaigu
- Attestation ou tout autre document justifiant de l'adhésion à une forme d'exercice coordonné
- Plan de financement

7. Respect des engagements

Le bénéficiaire s'engage à exercer 5 ans sur le territoire de Terres de Montaigu.

En cas de non-respect des engagements sur une durée de 5 ans ou de départ anticipé, Terres de Montaigu pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide selon les modalités suivantes :

- Remboursement intégral en cas de non-respect des engagements pendant les 2 premières années qui suivent l'attribution de l'aide
- Reversement de 70% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 3^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide
- Reversement de 50% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 4^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide
- Reversement de 30% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 5^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide

Le bénéficiaire s'engage également à afficher la participation de Terres de Montaigu dans son cabinet.

AIDE FINANCIÈRE D'AMORÇAGE POUR LES ÉQUIPES EN DÉMARCHE DE CRÉATION D'ESP-CLAP OU DE MSP

1. Description de l'aide

Cette aide financière a pour objectif d'accompagner les équipes de soins qui souhaitent se structurer en exercice coordonné.

Elle concerne les équipes souhaitant se structurer en :

- ESP-CLAP
- MSP

La collectivité pourra également accompagner l'équipe de soins dans la réalisation de son diagnostic territorial.

2. Conditions d'éligibilité

L'aide à l'exercice coordonné pourra être allouée aux professionnels souhaitant structurer leur équipe en exercice coordonné.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Matériel médical en cas d'achat commun
- Mobilier nécessaire à équiper la salle de réunion, ou tout achat d'équipements nécessaires pour mener le projet de santé
- Matériel informatique nécessaire

4. Montant attribué

Les montants attribués sont les suivants :

- **Pour les MSP** : montant maximum de 6 000 euros HT
- **Pour les ESP-CLAP** : montant maximum de 3 000 euros HT

En cas de passage entre un ESP-CLAP vers une MSP, l'équipe de soins pourra prétendre à une aide financière maximum de 3000 € HT.

5. Modalités de versement

L'aide sera versée en une seule fois à l'association créée pour permettre le démarrage du projet.

6. Pièces justificatives à fournir

En complément des documents cités dans les dispositions générales, le dossier de demande devra comporter les pièces justificatives suivantes :

- Courrier d'engagement dans la démarche, signé par tous les professionnels partie prenante
- Statuts de l'association créée
- Planning prévisionnel d'élaboration du projet
- Tout autre document jugé nécessaire par le demandeur
- Le cas échéant, attestation d'engagement auprès de l'association ESP-CLAP ou de l'APMSL

Annexe 1 :

Plafond du nombre d'aides à l'équipement et à la création d'entreprise en fonction de la condition observatoire par commune et par profession :

	Médecin	€	Infirmier	€	Chirurgien -Dentiste	€	Masseur- Kinésithérapeute	€	Orthophoniste	€	Total par commune
La Boissière-de-Montaigu	2 Médecins ou cabinet secondaire	12 000 €	0	0	0	0	0	0	0	0	12 000 €
La Bruffière	1 Médecin 1 Assistant médical 1 IPA	6 000 € 6 000 € 6 000 €	0	0	3	18 000 €	0	0	1	6 000 €	42 000 €
Cugand / La Bernardière	3 Médecins 1 Assistant médical 1 IPA	18 000 € 6 000 € 6 000 €	2	12 000 €	0	0	0	0	1	6 000 €	48 000 €
L'Herbergement	2 Médecins 1 Assistant médical 1 IPA	12 000 € 6 000 € 6 000 €	0	0	1	6 000 €	0	0	0	0	30 000 €
Montaigu-Vendée	11 médecins 5 Assistants médicaux 5 IPA	66 000 € 30 000 € 30 000 €	0	0	2	12 000 €	2	12 000 €	2	12 000 €	162 000 €
Montréverd	2 Médecins ou cabinet secondaire	12 000 €	0	0	0	0	2	12 000 €	0	0	24 000 €
Rocheservière	1 Assistant médical 1 IPA	6 000 € 6 000 €	0	0	0	0	0	0	2	12 000 €	24 000 €
Saint-Philbert-de-Bouaine	3 Médecins 1 Assistant médical 1 IPA	18 000 € 6 000 € 6 000 €	1	6 000 €	2	12 000 €	1	6 000 €	0	0	54 000 €
Treize-Septiers	2 Médecins 1 Assistant médical 1 IPA	12 000 € 6 000 € 6 000 €	0	0	0	0	2	12 000 €	2	12 000 €	48 000 €
Total aide maximale	27 Médecins 11 Assistants médicaux 11 IPA	288 000€	3	18 000 €	8	48 000 €	7	42 000 €	8	48 000 €	444 000 €

L'enveloppe budgétée correspond à 2/3 du montant total pour la période 2024-2027.

La présente annexe sera révisée annuellement.

Convention attributive d'une aide financière au titre du dispositif d'aides financières pour les professionnels de santé (2024-2027)

Aide à l'hébergement ou aux déplacements pour les étudiants

ENTRE

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDEE CEDEX, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Antoine CHEREAU,

D'une part,

ET

[Nom bénéficiaire aide]

D'autre part,

- Coordonnées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-8 relatifs aux aides financières pouvant être versées aux professionnels de santé ;

Vu le règlement d'attribution d'aides financières à destination des professionnels de santé adopté au conseil d'agglomération du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération du Bureau d'agglomération du [date] accordant une aide de [somme] € HT à [bénéficiaire] sous condition de présentation des justificatifs nécessaires ;

Vu les pièces justificatives fournies par [bénéficiaire] ;

Vu l'attestation de fin de stage signée par le maître de stage

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Une aide de [somme] € HT a été attribuée à [bénéficiaire] pour financer [frais de déplacement ou frais d'hébergement] en vue de la réalisation d'un stage de [niveau étude et profession] auprès de [identité du maître de stage ou de la structure d'accueil]

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'aide financière

• Pour l'aide à l'hébergement

En cas de réalisation du stage dans les conditions prévues, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est appliqué :

Montant forfaitaire hebdomadaire	50€
Durée du stage (en semaines)	[nombre de semaines]
Montant de l'aide accordée et à verser	[somme] €

En cas de non-réalisation du stage dans les conditions prévues pour force majeure, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est révisé en fonction de la durée réelle du stage :

Montant forfaitaire hebdomadaire	50€
Durée du stage (en semaines)	[nombre de semaines]
Montant de l'aide révisée et à verser	[somme] €

• Pour l'aide aux déplacements

En cas de réalisation du stage dans les conditions prévues, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est appliqué :

Montant forfaitaire hebdomadaire	30€
Durée du stage (en semaines)	[nombre de semaines]
Montant de l'aide accordée et à verser	[somme] €

En cas de non-réalisation du stage dans les conditions prévues pour force majeure, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est révisé en fonction de la durée réelle du stage :

Montant forfaitaire hebdomadaire	30€
Durée du stage (en semaines)	[nombre de semaines]

Montant de de l'aide révisée et à verser

[somme] €

ARTICLE 3 : Imputation budgétaire

Cette aide financière est engagée sur le compte 20422 du budget de la communauté d'agglomération et sera versée par le comptable assignataire de l'établissement public.

Le paiement sera versé au compte ouvert au nom du titulaire :

[RIB]

ARTICLE 4 : Versement de l'aide financière

Le bénéficiaire ayant fourni l'ensemble des justificatifs mentionnés au titre du règlement du dispositif, le paiement sera effectué en une seule fois à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Contrôle des engagements

La communauté d'agglomération pourra venir à tout moment, sur pièces ou sur place, par elle-même ou par un représentant dûment mandaté, constater l'effectivité de la réalisation du stage.

Article 6 : Exécution de la convention

Le Président et le comptable de l'Établissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera adressée à [bénéficiaire].

Article 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et l'attestation de fin de stage signée par le maitre de stage.

Fait à Montaigu-Vendée en deux originaux, le [date]

Le bénéficiaire,

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Convention attributive d'une aide financière au titre du dispositif d'aides financières pour les professionnels de santé (2024-2027)

Aide à l'installation pour l'équipement et la création d'un cabinet

ENTRE

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDEE CEDEX, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Antoine CHEREAU,

D'une part,

ET

[Nom bénéficiaire aide]

D'autre part,

- Dénomination :
- N° SIRET/SIREN :
- Coordonnées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-8 relatifs aux aides financières pouvant être versées aux professionnels de santé ;

Vu le règlement d'attribution d'aides financières à destination des professionnels de santé adopté au conseil d'agglomération du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération du Bureau d'agglomération du [date] accordant une aide de [somme] € HT à [bénéficiaire] sous condition de présentation des justificatifs nécessaires ;

Vu les pièces justificatives fournies par [bénéficiaire] ;

Vu l'état récapitulatif des dépenses acquittées annexé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Une aide de [somme] € HT a été attribuée à [bénéficiaire] pour financer son installation située au [adresse]

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'aide financière

En cas de dépenses réelles correspondant à l'aide votée :

Les dépenses effectivement réalisées sont égales aux dépenses prévisionnelles, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est appliqué.

• **Pour les dépenses d'équipement**

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 6 000 € HT) [somme] €

Montant de l'aide accordée [somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes [somme] €

Montant de l'aide à verser [somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

• **Pour les dépenses liées à la création d'entreprise**

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 3 000 € HT) [somme] €

Montant de l'aide accordée [somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes [somme] €

Montant de l'aide à verser [somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

En cas de dépenses réelles inférieures à l'aide votée :

Les dépenses effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est réévalué.

- **Pour les dépenses d'équipement**

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 6 000 € HT) [somme] €

Montant de l'aide accordée [somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes [somme] €

Montant de l'aide recalculée et à verser [somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

- **Pour les dépenses liées à la création d'entreprise**

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 3 000 € HT) [somme] €

Montant de l'aide accordée [somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes [somme] €

Montant de l'aide recalculée et à verser [somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

ARTICLE 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est engagée sur le compte 20422 du budget de la communauté d'agglomération et sera versée par le comptable assignataire de l'établissement public.

Le paiement sera versé au compte ouvert au nom du titulaire :

[RIB]

ARTICLE 4 : Caducité et reversement de l'aide financière

En cas de non-respect des engagements sur une durée de 5 ans ou de départ anticipé, Terres de Montaigu pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide selon les modalités suivantes :

- Remboursement intégral en cas de non-respect des engagements pendant les 2 premières années qui suivent l'attribution de l'aide
- Reversement de 70% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 3^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide
- Reversement de 50% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 4^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide
- Reversement de 30% de l'aide en cas de non-respect des engagements la 5^{ème} année qui suit l'attribution de l'aide

Le bénéficiaire s'engage également à afficher la participation de Terres de Montaigu dans son cabinet.

ARTICLE 5 : Versement de l'aide financière

Le bénéficiaire ayant fourni l'ensemble des justificatifs mentionnés au titre du règlement du dispositif, le paiement sera effectué en une seule fois à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Contrôle des engagements

La communauté d'agglomération pourra venir à tout moment, sur pièces ou sur place, par elle-même ou par un représentant dûment mandaté, constater l'effectivité des achats réalisés.

Article 7 : Exécution de la convention

Le Président et le comptable de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera adressée à [bénéficiaire].

Article 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et l'état récapitulatif des dépenses acquittées annexé.

Fait à Montaigu-Vendée en deux originaux, le [date]

Le bénéficiaire,

Le Président,
Antoine CHÉREAU

Annexe 4 :

Modèle de convention attributive pour l'aide financière d'amorçage pour les équipes en démarche de création d'ESP-CLAP ou de MSP

Convention attributive d'une aide financière au titre du dispositif d'aides financières pour les professionnels de santé (2024-2027)

Aide financière d'amorçage pour les équipes en démarche de création d'ESP-CLAP ou de MSP

ENTRE

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDEE CEDEX, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Antoine CHEREAU,

D'une part,

ET

[Nom association bénéficiaire aide]

D'autre part,

- Dénomination :
- N° SIRET/SIREN :
- Statut :
- Coordonnées :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-8 relatifs aux aides financières pouvant être versées aux professionnels de santé ;

Vu le règlement d'attribution d'aides financières à destination des professionnels de santé adopté au conseil d'agglomération du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération du Bureau d'agglomération du [date] accordant une aide de [somme] € HT à [bénéficiaire] sous condition de présentation des justificatifs nécessaires ;

Vu les pièces justificatives fournies par [bénéficiaire]

Vu l'état récapitulatif des dépenses acquittées annexé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide financière

Une subvention de [somme] € HT a été attribuée à [bénéficiaire] pour financer l'achat de matériel en vue d'amorcer un projet de soins pour un exercice coordonné.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'aide financière

En cas de dépenses réelles correspondant à l'aide votée :

Les dépenses effectivement réalisées sont égales aux dépenses prévisionnelles, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est appliqué.

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 6 000 € HT)	[somme] €
Montant de l'aide accordée	[somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes	[somme] €
Montant de l'aide à verser	[somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

En cas de dépenses réelles inférieures à l'aide votée :

Les dépenses effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, conformément au règlement du dispositif d'aide, le montant de l'aide votée est réévalué.

Montant des dépenses prévisionnelles éligibles hors taxes (plafond 6 000 € HT)	[somme] €
Montant de l'aide accordée	[somme] €

Montant des dépenses réellement exécutées hors taxes	[somme] €
Montant de l'aide recalculée et à verser	[somme] €

Ainsi, le montant total de l'aide devant être versée est de [somme] € HT.

ARTICLE 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est engagée sur le compte 20422 du budget de la communauté d'agglomération et sera versée par le comptable assignataire de l'établissement public.

Le paiement sera versé au compte ouvert au nom du titulaire :

[RIB]

ARTICLE 4 : Versement de l'aide financière

Le bénéficiaire ayant fourni l'ensemble des justificatifs mentionnés au titre du règlement du dispositif, le paiement sera effectué en une seule fois à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Contrôle des engagements

La communauté d'agglomération pourra venir à tout moment, sur pièces ou sur place, par elle-même ou par un représentant dûment mandaté, constater l'effectivité des achats réalisés.

Article 7 : Exécution de la convention

Le Président et le comptable de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, dont ampliation sera adressée à [bénéficiaire],

Article 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et l'état récapitulatif des dépenses acquittées annexé.

Fait à Montaigu-Vendée en deux originaux, le [date]

Le bénéficiaire,

Le Président,
Antoine CHÉREAU

CONTRAT
LOCAL DE
SANTÉ



TERRES DE
MONTAIGU